

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (4364PMR)**

*Saisine : Ministre des Finances  
(5 janvier 2015)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après dénommé, le « Projet ») a pour objet d'adapter les dispositions fiscales en matière de modération d'impôt pour enfants à charge à la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage.

Comme l'intitulé du Projet l'indique, il trouve sa base légale dans l'article 123, paragraphe 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Ledit paragraphe autorise à préciser, par le biais d'un règlement grand-ducal, les règles d'ouverture du droit à la modération d'impôt pour les personnes vivant en ménage sans être mariées et ayant des enfants propres ou communs.

Le Projet vient modifier le règlement préexistant pris en application du même article 123, alinéa 8, soit le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 pour le rendre conforme à la nouvelle conception du ménage telle que redéfinie dans la loi du 4 juillet portant réforme du mariage.

La Chambre de Commerce souscrit entièrement au Projet qui s'inscrit dans les objectifs du droit à l'égalité de traitement et de chance et de non-discrimination en raison de l'orientation sexuelle d'une personne<sup>1</sup>.

Comme l'indique l'exposé des motifs du Projet, « *le texte réglementaire opte pour la continuité en matière d'octroi de la modération et pour la simplification administrative* », tout en laissant le choix à la personne qui aurait droit à la modération d'impôt d'y renoncer au profit de l'autre parent, ce que la Chambre de Commerce salue.

La Chambre de Commerce note que le texte est d'application rétroactive, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2015. S'il faut, en général et particulièrement en matière fiscale, veiller à éviter toute rétroactivité dans les textes légaux, dans le cas présent, le Projet étant plus favorable aux contribuables, elle n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de la date d'entrée en vigueur prévue du Projet.

---

<sup>1</sup> Voir avis de la Chambre de Commerce du 29 septembre 2010 sur le projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant : a) le Code civil ; b) le Nouveau Code de procédure civile ; c) le Code d'instruction criminelle ; d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé ; g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le Projet.

PMR/DJI